

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Madame Martine HUTEAU.

A vingt heures et quarante-deux minutes, Madame le Maire ouvre la séance.

Présents : HUTEAU Martine ; MORIN Vincent ; LLORENS Catherine ; BOIVIN Pierre ; MICHEL Julie ; JUFFROY Josiane ; BHIKOO Martine ; BIDART Yves ; HOULET Antoine ; MARVIN Philippe ; BOUCHU Thierry ; ACCARDI Pascale ;

Secrétaire de séance : Mr HOULET Antoine

Le compte rendu de la séance du 24/09/2022 a été adopté

Madame le Maire demande de bien vouloir accepter le rajout à l'ordre du jour d'une délibération qui annule et remplace la délibération N°56-2020- Cession de la Chapelle de Mesnil-Racoin cadastrée F 118 sise rue de la Chapelle.

Ordre du jour

- Modification règlement intérieur de la salle polyvalente
- Essonne Téléassistance- Avenant type A à la convention tripartite entre la commune, le Département de l'Essonne et la société VITARIS
- Modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde
- Annule et remplace la délibération 15-2022-Désaffectation et déclassement partiel du domaine public communal de la parcelle rue des Sorbiers suite à une erreur matérielle
- Annule et remplace la délibération 17-2022-Cession du terrain rue des Sorbiers suite à une erreur matérielle.
- Vente du terrain privé communal de 680m2 cadastré section E rue des Sorbiers.

24-2022- Modification du règlement intérieur de la salle polyvalente

SALLE POLYVALENTE

REGLEMENT INTERIEUR

UTILISATION DE LA SALLE	
Article 1	La salle polyvalente, sise route de Noncerve, offre une capacité de 100 places assises
Article 2	La salle polyvalente appartient à la commune de VILLENEUVE SUR AUVERS. Celle-ci s'engage à assurer le bon fonctionnement de ses équipements et la fourniture du chauffage, de l'eau et de l'électricité.
Article 3	Associations, sociétés, particuliers ou groupe de particuliers peuvent louer la salle
Article 4	Sont exclues les manifestations politiques en général, sauf pendant les périodes électorales si la salle de la Mairie n'est pas libre.

Article 5	Dans la mesure du possible, priorité sera toutefois accordée aux sociétés, associations et groupement ayant leur siège social dans la commune.	
Article 6	Les manifestations incompatibles avec la configuration des lieux, telles que rencontres sportives de football, handball, tennis, etc ... ou entrainements sont interdits. Seuls sports martiaux, ping-pong, gymnastique volontaire, etc.. seront tolérés.	
Article 7	Le Conseil Municipal se réserve le droit de refuser la salle à toutes associations, sociétés, particuliers ou groupe de particuliers qui n'auraient pas donné satisfaction lors d'une réservation	
Article 8	Toutes sociétés ou associations ayant leur siège dans la Commune devront présenter un calendrier de leurs manifestations pour 6 mois au début de chaque semestre ;	
Article 9	Les locataires ne pourront en aucun cas céder à un autre leur jour de location sans en avoir au préalable sollicité et obtenu l'accord de la Mairie.	
Article 10	TOUT BRUIT DEVRA CESSER A 2 H 00 DU MATIN	
CONDITIONS DE LOCATION		
Article 11	La réservation se fait pour le week-end. Pour être valable la réservation devra se faire en Mairie et celle-ci ne sera effective qu'après versement des montants suivants :	
	- 1 versement d'arrhes soit 30 % du montant de la location de la salle (Titre à régler au trésor Public)	
	- 1 versement du solde de la location (Titre à régler au trésor Public)	
	- 1 chèque de caution de 480.00 € pour couvrir les éventuelles dégradations ou détériorations, rendu sous 30 jours après constat des lieux à l'ordre du Trésor Public	
	- 1 chèque pour le ménage de 200.00 € pour couvrir les frais occasionnés par un nouveau nettoyage de la salle si nécessaire à l'ordre du Trésor Public	
	<u>Plus aucune réservation par téléphone.</u>	
	-	
	<u>Résidents de la Commune</u>	<u>Résidents extérieurs</u>
	week-end 290.00€	week-end 680.00€
	Arrhes 87.00€	Arrhes 204.00€
Solde 203.00€	Solde 476.00€	
<u>FETES DE FIN D'ANNEE</u>		
<u>Résidents de la Commune</u>	<u>Résidents extérieurs</u>	
week-end 350.00€	week-end 750.00€	
Arrhes 105.00€	Arrhes 225.00€	
Solde 245.00€	Solde 525.00€	
<u>POUR UNE OPERATION COMMERCIALE</u>		
Selon la demande et à l'appréciation du Conseil Municipal		
Article 12	En cas d'annulation de la part du locataire, les arrhes seront conservées et acquises à la Commune.	

	DANS LE CAS OU LA MAIRIE CONSTATERAIT UNE MALVERSATION DANS LA LOCATION ET L'UTILISATION DE LA SALLE (réservation pour un autre utilisateur) LA MAIRIE SE RESERVE LE DROIT DE SANCTIONNER FINANCIEREMENT LE LOUEUR.
Article 13	La remise des clés au locataire s'effectuera <u>Le vendredi soir à partir de 18 H 00</u>

	<u>Restitution des clés le dimanche après midi pour 17 h 00 au plus tard</u>
--	---

NETTOYAGE - DEGRADATIONS	
---------------------------------	--

Article 14	Aucune installation provisoire et aucune modification de la configuration de la salle ne peuvent être effectuées sans l'accord du Conseil Municipal.
-------------------	--

Article 15	Les locataires auront l'honnêteté de signaler spontanément les bris ou détérioration de matériel. Un état des lieux sera effectué à la remise des clés ainsi qu'à la récupération de celles-ci à la fin de la location.
-------------------	---

Article 16	Le nettoyage du matériel et de la salle sera à la charge du locataire et effectué immédiatement après la manifestation. Les tables et les chaises seront rangées uniquement le long des murs de la grande salle. En aucun cas ce matériel ne pourra être déplacé sans autorisation préalable.
-------------------	---

Article 17	Le matériel (tables, chaises, cuisinière, armoire chauffante, réfrigérateur, sanitaires, etc ...) devra être rendus en parfait état de nettoyage. Le réfrigérateur sera laissé vide, débranché et ouvert. Les poubelles des sanitaires devront être vidées.
-------------------	---

Article 18	Si ce nettoyage n'était pas parfaitement effectué, obligeant un nouveau nettoyage par les employés de la Commune, le chèque de 200€ sera conservé.
-------------------	--

Article 19	Le locataire assumera la charge des consommables et produits d'entretien
-------------------	--

Article 20	Le locataire devra rendre les locaux et les abords dans un état de propreté irréprochable. Il sera tenu pour responsable des dégradations et vols pouvant avoir eu lieu pendant sa location.
-------------------	--

Article 21	La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradation subis sur les biens personnels des locataires, de leurs invités et de leurs prestataires de services, ni des accidents corporels ou matériels pendant la durée de la location.
-------------------	---

ASSURANCES	
-------------------	--

Article 22	Les locataires de la salle devront couvrir par une assurance de responsabilité civile leurs manifestations et en assurer la police et la sécurité. Ces derniers devront fournir au moment de la réservation une photocopie de leur police d'assurance à jour.
-------------------	---

Article 23	Toutes les associations utilisatrices régulières de la salle devront fournir chaque année une photocopie de leur police d'assurance
-------------------	---

SECURITE	
-----------------	--

Article 24	Il est demandé aux parents de surveiller particulièrement leurs enfants et leur interdire de jouer sur l'estrade, ainsi que dans toutes les annexes. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident.
-------------------	---

Article 25	Il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle polyvalente.
-------------------	---

Article 26	Les portes et les issues de secours ne seront jamais encombrées. De même les extincteurs seront dégagés en permanence. Le locataire devra connaître les consignes de sécurité
	NUMEROS UTILES :
	MAIRIE DE VILLENEUVE SUR AUVERS :
	Gendarmerie - 17
	Urgences - 19
	Pompiers - 18
	Samu - 15
	Centre anti-poison de Paris - 01 40 37 04 04
Article 27	L'accès de la salle polyvalente est interdit aux animaux.
Article 28	Un système de vidéo surveillance est installé la salle ainsi qu'aux abords de celle-ci.
	Les vidéos ne sont regardées qu'en cas de problème autrement elles sont détruites.
	Il est donc instamment demandé au locataire de ne pas toucher aux caméras ; le locataire sera tenu pour responsable en cas de détérioration du matériel.
Article 29	Le stationnement des véhicules s'effectuera sur les parkings existants. Si le stationnement devait se faire sur le bord de la route, les règles du code de la route s'appliquent.

NOM.....
ADRESSE
VILLE
TELEPHONE
DATE LOCATION

PRENOM.....
CODE POSTAL....

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité***

APPROUVE la modification du règlement intérieur de la salle polyvalente

25-2022- Essonne Téléassistance- Avenant type A à la convention tripartite entre la commune, le Département de l'Essonne et la société VITARIS

Le marché de téléassistance a été notifié à la société VITARIS, le 16 septembre 2019. Il est conclu pour une durée ferme de quatre ans.

La gratuité de ces prestations est mise en œuvre pour les nouveaux abonnés dès l'installation par VITARIS des matériels et pour les autres abonnés, dès le 1er octobre 2019.

La délibération 2022-03-0002, adoptée par l'Assemblée Départementale en date du 7 février 2022, prévoit de nouvelles dispositions de prise en charge par le Département du coût de la prestation de base du dispositif de téléassistance en réservant, à compter du 14 mars 2022, cette gratuité :

- Aux nouveaux entrants personnes âgées de plus de 80 ans, ou de 60ans en cas d'invalidité au travail ;
- Aux nouveaux entrants personnes âgées de 60 à 79 ans révolus et bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- Aux nouveaux entrants personnes handicapées reconnues comme telles par la législation en vigueur ;
- Aux nouveaux entrants personnes malades dont l'état le nécessite, sur présentation d'un certificat médical.

Leur nombre évoluera au fur et à mesure des besoins recensés par la commune durant toute la durée de validité de la convention.

Le département prend à sa charge, pour les bénéficiaires du dispositif « Essonne Téléassistance » l'intégralité des frais d'exploitation du service d'écoute par la centrale téléphonique ainsi que le service d'assistance psychologique, à savoir la réception et le traitement des alarmes selon les modalités prévues dans le cadre du marché conclu avec la société VITARIS. Le service d'écoute est par conséquent gratuit pour l'ensemble des bénéficiaires.

Le département prend aussi à sa charge financièrement la prestation de base gratuite ainsi que l'option supplémentaire de surveillance de vie ou détecteur de mouvement, uniquement chez les personnes seules et avec l'accord express de celles-ci.

Pour les essonniens qui ne seraient plus éligibles à la gratuité, ils pourront bénéficier du prix négocié par le Conseil Départemental, soit 6,84€TTC par mois et de l'abonnement (82,08€ par an), correspondant à la prestation de base, au détecteur de mouvement, au service de conciergerie et au réseau social de proximité.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant type A à la convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance ».

26-2022- Modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine Et Renarde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles .5214-16, L.5211-17 et suivants,

VU la délibération n°144/2022 du conseil communautaire du 15 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'à la suite au contrôle effectué par la Chambre Régionale des Comptes, il est apparu que le champ d'action de la société de projets crée pour mener à bien le projet d'installation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque est plus large que les compétences « organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » et « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Considérant que dans ce contexte, il convient à cet égard d'ajouter la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergie renouvelables à partir de l'énergie solaire ».

Considérant, par ailleurs, que la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » ne pouvant pas être assimilée à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », un intérêt communautaire ne peut donc pas être défini.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

EMET UN AVIS FAVORABLE au transfert de la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir d'énergie solaire ».

EMET UN AVIS FAVORABLE à la redéfinition de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » en ajoutant « cette compétence comprend :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèque d'une superficie au sol de plus de 300m²
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :

- * La médiathèque située à Lardy
- * Le conservatoire situé à Etréchy
- * Le conservatoire situé à Lardy
- * L'école de musique située à Boissy-sous-Saint-Yon

- La construction, l'aménagement, l'entretien de bassins nautiques

27-2022-Annule et remplace la délibération 14-2022- Désaffectation et déclassement partiel du domaine public communal de la parcelle rue des Sorbiers- Suite à une erreur matérielle

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code Civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le plan présenté en annexe, portant sur une division de terrain en vue de créer un terrain à bâtir de 680 m²,

Considérant le bien immobilier non bâti, sis rue des sorbiers, au lieudit « La Pièce Rouge » consistant en un espace vert appartenant au domaine public de la commune,

Considérant que cet espace vert est inutilisé, et que la commune est soucieuse de dégager des fonds pour financer des projets communaux, il apparaît opportun de céder une partie de ce terrain peu usitée,

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il y a lieu de constater de désaffectation de fait, de cet espace vert de 680m² inutilisé.

Ceci afin d'autoriser la désaffectation du domaine public d'une partie de la parcelle d'une emprise de 680m², en vue de permettre son déclassement du domaine public.

Une fois la constatation approuvée de la désaffectation de la parcelle d'une contenance de 680m², le Conseil Municipal prononce son déclassement du domaine public, afin que ladite parcelle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu'elle puisse être ainsi cédée.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

CONSTATE la désaffectation de la parcelle rue ces Sorbiers au lieudit « La Pièce Rouge » d'une contenance de 680m², consistant en un espace vert inutilisé

DECIDE de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

28-2022- Annule et remplace la délibération 17-2022- Cession du terrain rue des Sorbiers- suite à une erreur matérielle

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2141-2 et L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N°14-2022 du 30/05/2022 actant la désaffectation de la parcelle rue des Sorbiers au lieudit « La Pièce Rouge » d'une superficie de 680 m² consistant en un espace vert non utilisé et prononçant son déclassement du domaine public communal,

Considérant les modalités de saisine des services du Domaine précisant que la cession peut s'effectuer sans consultation dans le cas d'une commune de moins de 2000 habitants,

Considérant que Villeneuve sur Auvers compte moins de 2000 habitants,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de la parcelle susvisée, d'en déterminer le prix en fonction des estimations établies par deux agences immobilières :

AGENCE IMMOBILIERE	ESTIMATION (en euros)
Immobilière des Vallées	110 000.00 à 120 000.00
Century 21	95 000.00 à 105 000.00

et d'autoriser Madame la Maire à signer un projet de promesse de vente,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la cession de la parcelle sis rue des Sorbiers au lieudit La Pièce Rouge », d'une contenance totale de 680m² pour la somme de 110 000.00 euros,

DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte relatif à cette cession.

29-2022- Vente du terrain privé communal de 680 m2 cadastré section E N° 438 rue des Sorbiers

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2141-2 et L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N°27-2022-Annule et remplace la délibération 14-2022- Désaffectation et déclassement partiel du domaine public communal de la parcelle rue des Sorbiers- Suite à une erreur matérielle

Vu la délibération N°28-2022-Annule et remplace la délibération 17-2022- Cession du terrain rue des Sorbiers- suite à une erreur matérielle.

Le Conseil municipal ayant constaté la désaffectation effective de l'emprise de terrain et ayant approuvé son déclassement du domaine public, ce bien fait partie du domaine privé de la Commune et peut-être cédé à un tiers.

Vu la décision de non-opposition à la DP N°0916712210008

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites

Vu le plan de division et de bornage du géomètre

Considérant qu'une procédure de publicité a été mise en ligne,

Considérant qu'une seule offre a été déposée en mairie.

Monsieur et Madame BRACCO Jérémy proposent d'acquérir cette emprise de 680 m² au prix de 105 000 €, les frais de notaire restant à leur charge.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

ACCEPTE la cession de la parcelle E N°438 d'une contenance de 680m² située rue des Sorbiers au profit de Mr et Mme BRACCO Jérémy, demeurant à Boissy-Le-Cutté, 17 rue des Vignes.

FIXE le prix de cession à la somme de 105 000 € (Cent cinq mille euros)

DIT que l'acquéreur règlera les frais de notaire ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte relatif à cette cession.

30-2022-Annule et remplace la délibération N°56-2020- Cession de la Chapelle de Mesnil-Racoin cadastrée F 118 sise rue de la Chapelle.

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2141-2 et L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N° du 14/11/2020 actant la désaffectation de la parcelle F 118 consistant en un bâtiment religieux à usage de chapelle et prononçant son déclassement,

Vu L'arrêté N° 2021-PREF-DRCL/BCL/SAG/476 DU 16 JUILLET 2021 portant désaffectation d'un édifice culte.

Vu l'accord de l'Evêque du diocèse d'Evry-Corbeil-Essonnes en date du 22 février 2021 à la demande de désaffectation de la Chapelle Saint-Michel au Mesnil-Racoin.

Considérant que l'article L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques autorise à conclure une promesse de vente sur un bien relevant du domaine public sous réserve de respecter des conditions suspensives spécifiques tenant au déclassement effectif dudit bien,

Considérant les modalités de saisine des services du Domaine précisant que la cession peut s'effectuer sans consultation dans le cas d'une commune de moins de 2000 habitants,

Considérant que Villeneuve sur Auvers compte moins de 2000 habitants,

Considérant néanmoins que la commune a décidé de solliciter une évaluation facultative, ainsi qu'une estimation en agence,

Considérant l'accord amiable intervenu avec l'entreprise ANAHIDE située 1 rue de la Chapelle 91580 Villeneuve-Sur-Auvers en date du 17/10/2020 pour un montant net vendeur de 40 000€ (quarante mille euros),

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de la parcelle susvisée au prix mentionné et d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte notarié ou toutes pièces afférentes,

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité***

APPROUVE la cession du bâtiment communal sis rue de la Chapelle, cadastrée comme suit : F n°118, d'une contenance totale de 125 m² pour la somme de 40 000 euros (quarante mille euros),

DIT que l'acquéreur règlera les frais de notaire,

AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte notarié ou toutes pièces afférentes.

INFORMATIONS DU MAIRE

LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 02.